



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture
Affaire suivie par : Dominique CHATILLON
Tél. : 04 81 66 80 54
courriel : dominique.chatillon@drome.gouv.fr

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° 2016 169 - 00 14

Organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-4 et L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,
Vu l'arrêté du 7 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Drôme à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires,
Vu les relevés de décisions des commissions flavescence dorée des 4 janvier, 30 mars et 04 avril 2016 relatives aux foyers des vignobles du Diois, du Sud Drôme et de Montélimar.
Considérant que la flavescence dorée de la vigne représente un réel danger pour les vignobles de la Drôme
Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} : Définition du périmètre de lutte

Le périmètre de lutte obligatoire est constitué des communes contaminées et de celles susceptibles d'être contaminées au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 :

Communes contaminées

du vignoble Sud Drôme (33 communes) :

ARPAVON, AUBRES, BEAUVOISIN, BENIVAY-OLLON, BESIGNAN, BUIS-LES-BARONNIES, CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE, CURNIER, GRIGNAN, LA PENNE-SUR-L'OUVEZE, LE PEGUE, LE POET-SIGILLAT, LES PILLES, MERINDOL-LES-OLIVIERS, MIRABEL-AUX-BARONNIES, MOLLANS-SUR-OUVEZE, MONTAULIEU, MONTBRISON, NYONS, PIEGON, PIERRELONGUE, PROPIAC, ROUSSET-LES-VIGNES, SAHUNE, SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE, SAINTE-JALLE, SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES, SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES, TAULIGNAN, TULETTE, VENTEROL, VERCOIRAN, VINSOBRES.

Du vignoble du Diois (5 communes) :

AUREL, BARSAC, ESPENEL, PONTAIX, VERCHENY.

Du foyer de Montélimar (1 commune) :

MONTELMAR

Communes susceptibles d'être contaminées :

Du vignoble Sud Drôme (3 communes) :

CONDORCET, ROCHEBRUNE, ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE.

Du vignoble du Diois (26 communes) :

AIX-EN-DIOIS, AOUSTE-SUR-SYE, AUBENASSON, BEAUFORT-SUR-GERVANNE, DIE, LAVAL-D'AIX, LUC EN DIOIS, MIRABEL-ET-BLACONS, MOLIERES-GLANDAZ, MONTCLAR-SUR-GERVANNE, MONTLAUR-EN-DIOIS, MONTMAUR-EN-DIOIS, PIEGROS-LA-CLASTRE, PONET-ET-SAINT-AUBAN, POYOLS, RECOUBEAU-JANSAC, SAILLANS, SAINTE-CROIX, SAINT-ROMAN, SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS, SUZE, VÉRONNE, SAINT-ROMAN, SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS, SUZE, VÉRONNE.

Du foyer de Montélimar (3 communes) :

ANCONE, CHATEAUNEUF-DU-RHONE, MALATAVERNE.

Article 2 : Production concernée

La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, est obligatoire dans toutes les parcelles de vigne des communes citées à l'article 1^{er} ci-dessus, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants en application de l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2013.

Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur

La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la Flavescence dorée, sera effectuée dans toutes les vignes au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison de 0 à 3 traitements en fonction des zones.

L'aménagement de la lutte se traduisant par un nombre de traitements insecticides inférieur à trois est conditionné par la mise en œuvre de suivis biologiques renforcés impliquant des comptages larvaires et un réseau de piégeage permettant de suivre l'importance et l'évolution des populations de l'insecte vecteur de la maladie.

Les conditions d'aménagement de la lutte définies aux cours des commissions de concertation relatives à chaque foyer Drômois (Diois, Sud-Drôme, et Montélimar) ainsi que le nombre d'interventions insecticides sont détaillés dans le tableau «Périmètres de lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et aménagement de la lutte 2016- Drôme » figurant en annexe page 5.

En cas de présence de populations larvaires de l'insecte vecteur significatives, le service régional de l'alimentation (DRAAF Auvergne - Rhône-Alpes) pourra rendre obligatoire la mise en œuvre d'un traitement larvicide supplémentaire sur la zone concernée.

En cas de présence de populations d'adultes significatives, le service régional de l'alimentation (DRAAF Auvergne - Rhône-Alpes) pourra rendre obligatoire la mise en œuvre d'un traitement supplémentaire visant soit les adultes 2016 soit les larves 2017 sur les zones concernées au printemps 2017 dans le cadre d'un nouvel arrêté préfectoral.

Ces aménagements de lutte ne concernent les pépinières viticoles ni les vignes mères de porte-greffe et de greffons

Article 4 : Autres mesures de lutte contre la maladie et son vecteur dans le périmètre de lutte

Toute nouvelle plantation de vigne sur les communes du périmètre de lutte obligatoire du vignoble du Diois dont la liste figure à l'article 1 du présent arrêté (31 communes), quelle qu'en soit sa destination (raisin de cuve, de table, ornement, complantation..) doit obligatoirement être réalisée avec des plants traités à l'eau à l'exception des plants accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée .

Article 5 : Périodes et modalités d'intervention

Les dates et modalités d'intervention définies en concertation avec les organisations professionnelles seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Drôme et mises en ligne sur le site de la DRAAF Auvergne - Rhône-Alpes à l'adresse <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Organismes-nuisibles-reglementes>

Les contrôles portant sur l'efficacité des traitements insecticides pourront être effectués dans les jours suivants les dates d'application recommandées par les agents habilités en application de l'article L 251.14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Modalités de surveillance

Tout propriétaire ou détenteur de vigne est tenu de déclarer la présence sur ses parcelles de tout symptôme douteux de flavescence dorée auprès, soit du service régional de l'alimentation, soit du groupement de défense contre les organismes nuisibles ou de sa fédération départementale ou régionale en application de l'article L251-6 du Code Rural avant le 15 octobre au plus tard.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 19 décembre 2013 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne situé dans le périmètre de lutte, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionnée au paragraphe précédent, de faire réaliser par ou sous le contrôle d'un organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités consignées dans le tableau «Périmètres de lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et aménagement de la lutte 2016- Drôme » figurant en annexe page 5.

De plus, compte tenu de l'évaluation des risques effectuée par le SRAL Auvergne – Rhône-Alpes et conformément à l'article 22 de l'arrêté du 19 décembre 2013, tout propriétaire ou détenteur de vigne située sur les communes de **ALLAN** et **SAVASSE**, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans un rayon de 500 mètres autour d'une parcelle de vignes mères de porte-greffe, est tenu, de faire réaliser par ou sous le contrôle d'un organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Article 7 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées notamment dans les communes citées à l'article 1^{er} :

- d'arracher **avant le 31 mars 2017**: les ceps isolés malades de la flavescence dorée, les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 p. cent (plus de 20 ceps contaminés sur 100 ceps vivants) situés sur le territoire départemental.

- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans les communes visées à l'article 1^{er} qui auront été déclarées par le service régional de l'alimentation (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes), « Vignes non cultivées » au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel su 19 décembre 2013 visé ci-dessus, c'est à dire caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales susceptibles de constituer des réservoirs de la maladie et/ou de son vecteur et de ce fait contribuer à la dissémination de cette maladie.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

Il est à rappeler que tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service des douanes, application du règlement communautaire 1493/99.

Article 8 : Dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département de la Drôme, les dispositions citées aux articles 15 à 23 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées à l'article 8 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois les déclarations d'arrachage des ceps correspondants devront obligatoirement être transmises auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne - Rhône-Alpes.

Article 9 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer les travaux demandés, les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leur fédération départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 250-2 en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural et de la pêche maritime.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Frais

Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.

Article 11: Modalités d'exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le chef du service régional de l'alimentation de Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF), Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes citées au chapitre I article 1^{er}.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 13: abrogation

L'arrêté préfectoral N°2015210-0029 du 28 juillet 2015 est abrogé.

Fait à VALENCE, le 17 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

**Périmètres de lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et
aménagement de la lutte 2016- Drôme**

Foyer Sud-Drôme				Foyer du Diois			
FOYER	commune	Nbre de Tts 2016	prospection 2016	FOYER	commune	Nbre de Tts 2016	prospection 2016
Sud-Drôme	ARPAVOIN	2	100% fine	Diois	AIX-EN-DIOIS	0	100% fine
	AUBRES	2	100% fine		ADUSTE-SUR-SYE	0	100% fine
	BEAUVOISIN	2	100% fine		AUBENASSON	0	100% fine
	BENVAY-OLLON	2	100% fine		AUREL	2	100% fine
	BESIGNAN	1	100% fine		BARNAVE	0	100% fine
	BUIS-LES-BARONNIES	2	100% fine		BAR SAC	2	100% fine
	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	2	100% fine		BEAUFORT-SUR-GERVANNE	0	100% fine
	CONDORCET	0	100% fine		CHATILLON-EN-DIOIS	0	100% fine
	CUJNER	2	100% fine		DIE	0	100% fine
	GRIGNAN	0 sur 41,0 allures	ZT 2015 en fine, compléter les 50% restants de 2015 en BDP		ESPENEL	0	100% fine
	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE	1	100% fine		LAVAL-D'AIX	0	100% fine
	LE PEGUE	1	100% fine		LUC-EN-DIOIS	0	100% fine
	LE POET-SIGILLAT	2	100% fine		MENGLON	0	100% fine
	LES PILLES	1	100% BDP		MIRABEL-ET-BLACONS	0	100% fine
	MERINDOL-LES-OLIVIERS	1	50% Fine en bordure de polyeras + 50% en BDP comme en 2015		MOLIERES-GLANDAZ	0	100% fine
	MIRABEL-AUX-BARONNIES	2	100% fine		MONTCLAR-SUR-GERVANNE	0	100% fine
	MOLLANS-SUR-OUVEZE	1	100% fine dans les ZT de 1km des foyers 2015 et reste de la commune en BDP		MONTLAUR-EN-DIOIS	0	100% fine
	MONTAULIEU	1	100% fine		MONTMAUR-EN-DIOIS	0	100% fine
	MONTERISON	2	100% fine		PIEGROS-LA-CLASTRE	0	100% fine
	NYONS	2	100% fine		PONET-ET-SAINT-AUBAN	0	100% fine
	PIEGON	2	100% fine		PONTAIX	2	100% fine
	PIERRELONGUE	1	100% fine		POYOLS	0	100% fine
	PROPIAC	2	100% fine		RECOUBEAU-JANSAC	0	100% fine
	ROCHEBRUNE	2	100% fine		SAILLANS	0	100% fine
	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE	0	100% fine		SAINT-BENOIT-EN-DIOIS	0	100% fine
	ROUSSET-LES-VIGNES	2	100% fine		SAINTE-CROIX	0	100% fine
	SAHUNE	0	100% fine		SAINT-ROMAN	0	100% fine
	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE	2	100% fine		SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS	0	100% fine
	SAINTE-JALLE	2	100% fine		SUZE	0	100% fine
	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES	2	100% fine		VERCHENY	2	100% fine
	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES	2	100% fine		VERONNE	0	100% fine
	TAULIGNAN	2	ZT2015 en BDP et reste en fine		Foyer de Montélimar		
TULETTE	2	Fine sur ZT 1km du foyer Est + les 2 ZT de 500m Ouest + reste de la commune en BDP	Montélimar	ANCONE	0	100% fine	
VENTEROL	2	100% fine		CHATEAUNEUF-DU-RHONE	0	100% fine	
VERCOIRAN	2	100% fine		MALATAVERNE	0	100% fine	
VINSOBRES	2	prospection fine dans les zones tampon de 1km des foyers 2015 + reste de la commune en BDP		MONTELMAR	0	100% fine	

BDP prospection en Bord de parcelle

ZT zone tampon (voir cartes correspondantes)

Tts traitements

CL Comptages larvaires